

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication : 27/01/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-1-12-3

Séance du vendredi 20 janvier 2012

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'INSTITUT DE DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-5-12-5 du Conseil Général du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 « les moyens des services de l'administration générale »,
- VU le règlement financier du Département,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue pour 2012 une subvention de fonctionnement de 48 000 euros à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan et autorise son versement.
- Approuve la convention de financement ci-annexée et autorise le Président du Conseil Général à la signer.
- Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur le programme J720, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

<p>CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN POUR 2012</p>
--

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°85/II-702 du 24 juin 1985 autorisant l'adhésion du Département du Haut Rhin à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan,

Vu la délibération du Conseil Général N° CG-2011-5-12-5 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 « les moyens des services de l'administration générale »,

Vu la délibération n° CP de la Commission Permanente du 20 janvier 2012 approuvant la subvention de fonctionnement 2012 en faveur de l'IDL et autorisant la signature de la convention,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention de l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan du 30 août 2011,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, (dossier suivi par la Direction des Affaires Juridiques), autorisé par la délibération sus visée,

ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

L'Association "Institut du Droit Local Alsacien Mosellan", sise 8 rue des Ecrivains - B.P. 49 - 67061 Strasbourg cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie Woehrling,

ci-après désignée "l'IDL" ,d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'IDL est une association de droit local, créée en 1985, inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, dont le Département du Haut-Rhin est membre du conseil d'administration.

L'IDL a pour objet de promouvoir une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sa mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de son objet, l'IDL fonctionne comme un centre de documentation et d'information : il fournit des renseignements juridiques, publie une revue (la Revue du Droit Local), effectue des études et recherches, procède à la publication d'ouvrages, fait des interventions extérieures, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations (notamment en faveur de la fonction publique territoriale).

En sa qualité de membre, le Département du Haut Rhin est destinataire de la Revue; il a par ailleurs accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local. Compte tenu de l'intérêt de cette action, le Département soutient depuis son origine l'IDL par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut-Rhin alloue à l'IDL une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée en deux fois :

- 50% soit 24 000 euros en début d'exercice budgétaire,
- 50% soit 24 000 euros en début de second semestre.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme J720, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574, code/programme 3297 du budget départemental 2012, et virés au compte n° 10278-01001-00042725245-53.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Obligations de l'IDL

L'IDL s'engage à :

1. Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
2. Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
3. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics,
4. Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées,
5. Mentionner la participation du Département par tous les moyens appropriés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant et après le versement des aides ou des acomptes).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : Résiliation et caducité de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'IDL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'IDL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IDL d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'IDL.

ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 6 le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie WOEHLING

Charles BUTTNER